

SI

N° 832 CIV/18  
DU 14/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA SOCIETE INTERNATIONAL  
CONSULTING GROUP DE COTE  
D'IVOIRE dite ICG-CI  
(SCPA JURISFORTIS)

C/

LA SOCIETE COTE D'IVOIRE  
TECHNOLOGIES DE MATIERES  
PREMIERES dite CITEM, Sarl

(Me MINTA DAOUDA  
TRAORE)

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE  
05 NOV 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Vendredi quatorze décembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Président de Chambre,  
PRESIDENT,

Monsieur **BONHOULI MARCELLIN** et  
Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à  
la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**,

Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société **INTERNATIONAL CONSULTING GROUP DE COTE D'IVOIRE** dite **ICG-CI**, SARL unipersonnelle au capital de 1 000 000 francs CFA, sise à Abidjan Cocody, Boulevard Latrille, Immeuble SICOGI ENTENTE RDC, BP 537 CIDEX 1 Abidjan 06, Tel 22 48 86 96 ;

APPELANT

Représenté et concluant par LA SCPA JURISFORTIS, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : La Société **COTE D'IVOIRE TECHNOLOGIES DE MATIERES PREMIERES** dite **CITEM**, SARL au capital de 1 000 000 francs CFA, dont le siège social est à Dimbokro , inscrite au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro 282 777, Immeuble Jacquemin, 16 BP 597 Abidjan 16, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître MINTA DAOUDA TRAORE, Avocat à la Cour, son conseil ;



57

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°501/CIV 1<sup>er</sup> A du 28 MARS 2013 enregistré au Plateau le 18 décembre 2013 ( reçu : dix-huit mille francs CFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 31 août 2016, la société ICG-CI a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la société CITEM à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mercredi 21 septembre 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1308 de l'an 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 06 juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour infirmer la décision entreprise statuant à nouveau dire l'acte notarié nul ; statuer sur ce que de droit sur les dépens.

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour 14 décembre 2018 , la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 14 Mai 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

*el*

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 19 Décembre 2008, la société INTERNATIONAL CONSULTING GROUP de Côte d'Ivoire, Sari, dite ICG-CI, prise en la personne de son représentant légal, a fait servir assignation à la société Cote d'Ivoire TECHNOLOGIE D'EXPLOITATION DE MATIERES PREMIERES sarl, dite CITEM, Sari, prise en la personne de son représentant légal, à comparaître devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'effet de s'entendre :

- Dire et juger que la convention de prêt est entachée d'un vice de forme ;
- Constater qu'elle n'a jamais passé une convention de prêt avec la défenderesse ;
- Dire et juger qu'elle n'a reçu aucune somme d'argent de la part de celle-ci ;
- Ordonner l'annulation pure et simple de ladite convention ;
- Voir condamner la société CITEM aux entiers dépens dont distraction au profit du Cabinet Juris Fortis, Avocats aux offres de droit ;

Suivant jugement n° 510/CIV 1<sup>ère</sup> A du 28 Mars 2013, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« **Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier-ressort ;**

En la forme

- **Rejette l'exception de sursis à statuer soulevée par la société CITEM ;**
- Déclare recevable l'action initiée par la société ICG-CI en annulation d'une convention de prêt ;**

Au fond

- **L'y dit toutefois mal fondée et l'en déboute ;**
- **Met les dépens à sa charge » ;**

Suivant acte daté du mercredi 31 Août 2016, la société ICG-CI, Sari, a relevé appel de ladite décision ;

Après avoir conclu à la recevabilité de son recours, comme respectueux des exigences de forme et de délais prévues par la loi, elle sollicite de la Cour l'infirmité du jugement entrepris ;

Pour soutenir sa désapprobation contre le jugement entrepris, elle expose par l'entremise de son Conseil, la SCPA Juris Fortis, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, qu'en vertu de la grosse de l'arrêt de condamnation n°298 du 30/06/2008 rendu par les formations réunies de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, elle a , suivant exploits d'Huissier de justice des 25 et 26 Août



2008, procédé à une saisie attribution de créances sur les comptes bancaires de la société SICOGLI sa débitrice, logés dans les livres de la BICICI, la BHCI et la SIB, pour obtenir paiement de la somme de 343.784.501 francs, en capital, intérêts et frais ;

Elle poursuit pour dire que, contre toute attente, la société CITEM lui a servi, le 12 Septembre 2008, un acte de dénonciation d'un exploit d'Huissier de Justice, aux fins d'opposition à paiement par elle délivré à la SICOGLI ; elle explique que pour justifier son opposition, la société CITEM a tiré argument de ce qu'elle lui est redevable de la somme de 316.500.000 francs, en vertu d'une convention notariée de prêt datée des 29 Juillet et 31 Décembre 2004 ;

Elle note que pour obtenir l'annulation de la convention de prêt dont s'agit, elle a attiré la société CITEM devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui a rendu le jugement critiqué ;

Son grief contre ledit jugement s'articule sur la violation de l'article 25 de la loi n°69-272 du 12 Août 1969 portant statut du Notariat, modifiée et complétée par la loi 97-513 du 04 Septembre 1997, qui prescrit l'inscription en toutes lettres des dates et sommes dans le corps de l'acte ; elle précise que l'article 35 de la même loi sanctionne le non-respect de cette exigence légale par la nullité de l'acte notarié objet de litige ; elle en déduit que, en exigeant d'elle la preuve du préjudice que lui a causé le non-respect des prescriptions de l'article 25 ci-dessus spécifié, en ce sens que lesdites prescriptions ne sont pas d'ordre public, le premier Juge a fait une mauvaise lecture de ladite disposition textuelle ; l'article 35 de la loi portant statut du Notariat ayant expressément sanctionné ce manquement par la nullité de l'acte concerné, nul n'est besoin, note-t-elle, de rapporter la preuve d'un quelconque préjudice, d'autant qu'il s'agit d'une nullité absolue, telle que prévue par l'article 123 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle termine en faisant remarquer que le premier Juge aurait dû prononcer la nullité de l'acte notarié litigieux dont se prévaut la société CITEM, d'autant que l'examen dudit acte permet de constater qu'à la première page, toutes les dates (29 juillet et 31 décembre) sont écrites uniquement en chiffres et non en lettres ;

En réaction, la société CI TE M, ayant pour conseil, Maître MINTA DAOUDA TRAORE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a plutôt produit des écritures en réplique à l'appel formé par la société ICG-CI contre l'ordonnance

RG n°3050 et 3153 rendue le 27 octobre 2016 par la juridiction de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant sur la demande de la société ICG-CI tendant à la contestation d'une saisie conservatoire de créances ainsi que l'acte de conversion en saisie attribution de créances ;

Elle n'a pas daigné exprimer le moindre moyen de défense relativement au présent acte d'appel, nonobstant les multiples renvois effectués à cette fin ;  
Le Ministère Public conclut à l'infirmité du jugement entrepris ;

**DES MOTIFS**  
**EN LA FORME**

**Sur le caractère de la décision**

Considérant que, les parties ont conclu ;

Qu'il échet de statuer contradictoirement, conformément à l'article 144 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

**Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que le jugement querellé n'a pas été signifié à la société ICG-CI ;

Qu'il échet de déclarer recevable l'appel relevé par cette dernière dudit jugement, le délai de un mois prévu par l'article 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative, pour exercer ce recours, étant censé n'avoir jamais couru ;

**AU FOND**

Considérant que pour débouter la société ICG-CI de sa demande tendant à l'annulation de la convention de prêt datée des 29 juillet et 31 décembre 2004, le premier Juge a tiré motif de ce que, s'il est constant que les dates et les sommes ne sont pas inscrites en toutes lettres, ainsi que le prescrit l'article 25 de la loi n°69-372 du 12 Août 1969, portant statut du Notariat, modifiée par la loi n°97-513 du 04 Septembre 1997, la nullité qui pourrait résulter de ce manquement, conformément à l'article 35 de la même loi, n'est que relative ; que faute pour la société ICG-CI de n'avoir pas rapporter la preuve d'un préjudice qu'elle aurait subi de ce fait, son action n'est pas fondée ;

Considérant cependant, qu'il est constant, ainsi qu'il résulte de l'économie des articles 25 et 35 ci-dessus spécifiés que la nullité encourue du fait de ce



manquement est plutôt absolue, en ce sens qu'elle est expressément prévue par la loi ;

Qu'il suit de là que, en exigeant de la société ICG-CI qu'elle rapporte la preuve du préjudice que ce manquement lui aurait causé, le premier Juge a fait une interprétation erronée desdits textes ;

Qu'il convient de déclarer la société ICG-CI bien fondé en son appel et partant, infirmer le jugement entrepris ; puis, statuant à nouveau, déclarer nulle la convention notariée de prêt datée des 29 juillet et 31 décembre 2004, en ce sens qu'elle est entachée d'un vice de forme substantiel ;

### SUR LES DEPENS

Considérant que la société CITEM succombe ; qu'il convient de lui faire supporter les dépens;

### PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;
- Déclare la société ICG-CI, Sari, recevable en son appel ;
- L'y dit bien fondée;
- Infirme le jugement entrepris;

### Statuant à nouveau

- Déclare nulle la convention notariée de prêt datée des 29 Juillet et 31 Décembre 2004 ;
- Met les dépens à la charge de la société Côte D'Ivoire Technologie d'Exploitation de Matières Premières, Sari, dite CITEM ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

CPFH Plateau  
Poste Comptable 8008

Droit fixe % x ..... 24.000

Hors Délai.....

Reçu la somme de vingt quatre mille francs

Quittance n° 0339788 et.....

Enregistré le 31 DEC 2019

Registre Vol. 45 Folio 96 Bord 689 / 2004/37

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

